

**ARRETE PORTANT PERMIS
DE STATIONNEMENT
PS 25-01**

Saint-Laurent-Nouan, le 09 janvier 2025

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande en date du 16 mai 2024 par laquelle la SARL BAUDOIN, 33 rue du Bourg 45260 VIEILLES MAISONS sollicite l'autorisation pour le stationnement d'une benne sur 8 mètres linéaires, au droit de **la propriété cadastrée AT 449 – 14 place de Valencay**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu la délibération F-2024-12-103 du 19 décembre 2024, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal ;

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'une benne (dimension stationnement 8ml) du 13 au 18 janvier 2025**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée, de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, et ne pourra pas empiéter sur la voirie. Toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale seront prises.

La déviation des piétons et la signalisation réglementaire se rapportant au chantier seront mises en place par les soins du demandeur chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3^{ème} : La SARL BAUDOIN devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4^{ème} : La SARL BAUDOIN informera la police municipale (02 54 81 45 63) avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du 13 au 18 janvier 2025**.

Si l'occupation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

- Article 5^{ème} :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
La SARL BAUDOIN est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6^{ème} :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public à la charge du demandeur, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024
Montant de **57,60 euros** (cinquante-sept euros et soixante cents) correspondant au détail suivant : R(redevance) = 1,20 €/ml/jour (1 euro et 20 cents par mètre linéaire et par jour) : R = 1,20 x 8 x 6 = 57,60 €.
- Article 7^{ème} :** L'obtention du présent arrêté ne dispense pas l'entreprise SARL BAUDOIN de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.
- Article 8^{ème} :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à la SARL BAUDOIN : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours consécutifs à compter du 13 janvier 2025.
Le renouvellement de la permission de stationnement ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.
- Article 9^{ème} :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10^{ème} :** Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :
- à la préfecture de Loir et Cher,
 - aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
 - à la Gendarmerie de Mer,
 - à la Police Municipale,
 - aux Services Techniques Municipaux et à la comptabilité,
 - à la SARL BAUDOIN

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ

